

doit respecter les normes relatives à la transformation d'un abri d'auto en garage, de la présente sous-section.

Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

ARTICLE 137

DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSFORMATION D'UN
ABRI D'AUTO EN GARAGE

Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages privés, soient respectées.

Il n'est pas obligatoire que la fondation d'un abri d'auto transformé en garage, soit une dalle de béton ou une fondation continue avec empattements appropriés, à l'abri du gel. Cependant, l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une étude d'ingénieur qui certifie que les fondations de l'abri d'auto sont adéquates pour le garage projeté.

ARTICLE 138

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FERMETURE TEMPORAIRE
D'UN ABRI D'AUTO

Tout abri d'auto, attendant ou intégré au bâtiment principal peut être fermé entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante et ce, aux mêmes conditions que celles édictées pour un abri d'hiver pour automobiles.

SOUS-SECTION 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 139

GÉNÉRALITÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

Les remises isolées ~~ou attenantes~~ au bâtiment principal sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 140

NOMBRE AUTORISÉ

08.09.32.14
20 juin 2014

Dans le cas d'une habitation unifamiliale, le nombre de remise autorisé est le suivant :

- a) une seule remise sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins;
- b) un maximum de deux remises sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés. »

Dans le cas des habitations bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale, une seule remise est autorisée.

ARTICLE 141

IMPLANTATION

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres du bâtiment principal.

08.09.47.17
22 nov 2017

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain ~~et à une distance de 1,0 mètre d'une construction ou équipement accessoire~~. Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

08.09.32.14
20 juin 2014

~~Dans le cas des habitations bifamiliales les remises doivent être jumelées.~~

~~Dans le cas des habitations trifamiliales et multifamiliales les remises doivent être contiguës.~~

ARTICLE 142

DIMENSIONS

08.09.32.14
20 juin 2014

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 143

SUPERFICIE

08.09.32.14
20 juin 2014

La superficie maximale d'une remise est fixée à 23 mètres carrés.

ARTICLE 144

ARCHITECTURE

08.09.32.14
20 juin 2014

Les toits plats sont prohibés pour une remise. Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur conforme à la réglementation en vigueur et de couleur similaire au bâtiment principal.